

Dr. Fernando Gascón Inchausti

Profesor Titular, Universidad Complutense de Madrid

Tribunal Supremo (Chambre civile): arrêt du 7 juillet 2008

Vers 1990 le Gouvernement espagnol a octroyé une aide économique d'environ 70 millions d'euros à une entreprise qui se trouvait en difficulté. Cependant, une Décision de la Commission des Communautés Européennes, rendue le 18 septembre 1996, a déclaré que cette aide publique était illégale et incompatible avec le marché commun et a imposé à l'État espagnol l'obligation de récupérer les sommes d'argent qu'il avait versées.

Quelques jours plus tard, le 30 septembre 1996, l'entreprise a saisi la juridiction compétente avec une demande visant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, nommée « *suspensión de pagos* » [Il s'agit d'une procédure qui cherchait le redressement, puisqu'elle se fondait sur une insolvabilité provisoire, et qui comportait la nomination de plusieurs administrateurs. Elle a été supprimée en 2003 par la nouvelle Loi des insolvabilités (*Ley concursal*) ; en tout cas, les nouvelles procédures collectives fondées sur l'insolvabilité du débiteur permettent atteindre les mêmes objectifs]. Les administrateurs, cependant, n'ont pas inclus cette créance de l'État espagnol sur la liste des créances à produire au passif du débiteur.

L'avocat de l'État espagnol a réagi avec l'introduction d'une demande visant deux objectifs :

— D'abord, qu'il soit déclaré que, comme conséquence de la Décision de la Commission, l'État espagnol est titulaire d'une créance qui doit être incluse dans le passif du débiteur dans la procédure d'insolvabilité.

— En second lieu, qu'il soit aussi déclaré que cette créance, étant de propriété publique, est une créance privilégiée et jouissant d'un droit d'abstention dans la procédure d'insolvabilité : ceci lui permettrait d'échapper aux concordats atteints et, donc, d'être recouverte entièrement.

Le tribunal de la première instance n'a pas fait droit à la demande, parce qu'il a considéré que la Décision n'avait pas entraîné par elle-même la naissance d'une obligation qui soit directement exigible : l'État espagnol devrait préalablement annuler tous les actes juridiques qui avaient été entrepris au moment de l'octroi de l'aide en question (comme l'achat de certaines actions) ; seulement alors pourrait-on considérer que l'État a le droit de récupérer l'argent versé dans le capital de l'entreprise bénéficiaire de son aide. Ce jugement a été confirmé en appel.

* *GPR-Zeitschrift für Gemeinschaftsprivatright-European Community Private Law Review-Revue de droit privé communautaire*, 2009, n° 1, pags. 15-16.

L'avocat de l'État s'est pourvu en cassation auprès de la Chambre Civile du *Tribunal Supremo* et a dénoncé comme moyen de cassation l'infraction des articles 92, 93, 185, 189 et 191 du Traité CEE (articles 87, 88, 242, 249 et 254 de son texte actuel), considérant que les arrêts d'instance ont porté vulnération des principes d'effet exécutoire, effet direct et effet utile des Décisions de la Commission européenne.

Le *Tribunal Supremo* a considéré le pourvoi bien fondé et a accepté la totalité des arguments soutenus par l'avocat de l'État. La Cour a considéré que la Décision de la Commission qui déclare le caractère illégal des aides publiques entraîne par elle-même la naissance d'une créance en faveur de l'État ayant pour montant la somme d'argent qui avait constitué l'objet de l'aide, et sans qu'il soit nécessaire annuler les actes juridiques employés pour la matérialisation de celle-ci. Toute autre option, selon le *Tribunal Supremo*, soustrairait l'effet direct et utile de la Décision et serait contraire aux principes du Droit communautaire. [La Cour a considéré par ailleurs que la créance avait une nature privilégiée et qu'elle pouvait donc rester en dehors des concordats atteints entre le débiteur et les créanciers.]

L'arrêt rendu par la Cour est intéressant au moins pour deux raisons : 1) le pourvoi de cassation a été fondé et accepté sur la base unique et exclusive des règles et des principes du Droit communautaire, même si c'était une question de Droit privé interne qui était à l'enjeu ; 2) les règles et les principes du Droit communautaire ont été appliqués de manière directe à la solution d'une question matérielle de Droit privé : la détermination du moment où l'on considère que la naissance d'une créance a lieu et les conditions pour qu'elle se produise. On se trouve donc face à une nouvelle manifestation de l'efficacité directe que peut avoir le Droit communautaire sur les relations juridiques de Droit privé.